CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.967 du 29 septembre 1998

A. 76.109/XI-3530

En cause : **HARAGIRIMANA** Fidèle,

ayant élu domicile chez
Me P. VANDE CASTEELE, avocat,
avenue des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

1. **Le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement**,
2. Le Ministre de la **Défense nationale.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1997 par Fidèle HARAGIRIMANA, de nationalité rwandaise, qui demande l'annulation des décisions "de ne pas lui accorder l'autorisation de doubler la troisième année à l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles et de lui "retirer" la bourse d'études avec effet au 31 octobre 1997";

Vu l'arrêt n° 73.343 du 28 avril 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 15 mai 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me V. BOON, loco Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 73.343 du 28 avril 1998 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.